



**COMMUNE DE  
RAEDERSHEIM**

Département du Haut-Rhin  
Arrondissement de Thann-Guebwiller

**PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAEDERSHEIM  
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023**

Nombre de Conseillers élus : **15**

Conseillers en fonction : **15**

Conseillers présents : 8

Procuration(s) : 6

Quorum : 8

Le **quatorze décembre deux mille vingt-trois**, à 20h15, le Conseil Municipal de RAEDERSHEIM est assemblé en séance ordinaire après convocation légale en date du 08 décembre 2023 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PELTIER, Maire.

**Présents :**

Mr Jean-Pierre PELTIER, Mr Sylvain DESSENNE, Mme Anne-Marie JACQUEY et Mr Gilbert WEISSER, adjoints.

Mme Fernande LEBRETON, Mr Mikaël LACH, Mme Maryline HERMANN et Mme Stéphanie HAILLANT.

**Absents représentés :**

Mme Déborah HOMMEL qui a donné procuration à Mme Maryline HERMANN

Mr Éric MARTINOT qui a donné procuration à Mme Fernande LEBRETON

Mr Vincent COMBESCOT qui a donné procuration à Mr Jean-Pierre PELTIER

Mme Céline VINCENT qui a donné procuration à Mme Stéphanie HAILLANT

Mr Steve ZURKINDEN qui a donné procuration à Mr Gilbert WEISSER

Mr Cédric SCHMITT qui a donné procuration à Mr Mikaël LACH

**Absents :** Mme Rachel GUTZWILLER

Mme Fernande LEBRETON est désignée comme secrétaire de séance, assistée de Mme Marion PERETTI, secrétaire de mairie.

**Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal en date du 19 octobre 2023.
2. Dénomination d'une voie privée
3. ONF : Programmes des travaux d'exploitation, patrimoniaux pour 2024 et le programme des coupes pour 2024
4. Chasse : désignation d'un estimateur de dégâts de gibier autre que le sanglier
5. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
6. Convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation & l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur
7. Adhésion à l'association US Memory Grand Est France
8. Acquisition et intégration dans le domaine public de la parcelle section 03 n°578/15 – rue de Sultz
9. Brigade Verte : désignation d'un titulaire et d'un suppléant
10. Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables.
11. Modification du taux horaire hebdomadaire de Mme Rachel FRID, ATSEM
12. Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet
13. Suppression de postes et mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents



14. Convention – recours à un bénévole

15. Divers

### 1. Approbation du Procès-Verbal en date du 19 octobre 2023 – Del14122023-01

Le compte-rendu de la séance du 19 octobre 2023 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans le délai requis. Il est adopté à l'unanimité (dont 6 procurations).

### 2. Dénomination d'une voie privée - Del14122023-02

Vu l'article L2121-30(II) du CGCT

Le lotissement « Les vergers » devrait voir le jour prochainement. Les travaux de viabilisation vont démarrer cet hiver. Le maître d'œuvre demande les informations relatives à l'adressage afin de pouvoir compléter les demandes de compteurs auprès des concessionnaires.

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Il est proposé de dénommer cette rue « RUE DU CALVAIRE » et de procéder au numérotage.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 6 procurations)** :

- de valider la dénomination de la rue « RUE DU CALVAIRE »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### 3. ONF : Programmes des travaux d'exploitation, patrimoniaux pour 2024 et le programme des coupes pour 2024 – Del14122023-03

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les devis des travaux forestiers pour l'année 2024 soumis par l'O.N.F. à l'approbation du Conseil municipal.

Le programme des travaux patrimoniaux et d'exploitation pour 2024 proposé par l'ONF consiste :

- ✓ au repérage des plants par des jalonnets
- ✓ à la régénération des plants
- ✓ à la fourniture de feuillus divers et de tilleuls

pour un montant estimatif de 1 550€ HT pour les travaux et de 800€ HT d'honoraires.

D'autre part, l'ONF établit un programme des coupes 2024 de 65 m<sup>3</sup> avec une dépense prévisionnelle de 1 600€ HT.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 6 procurations)** d'approuver les programmes des travaux d'exploitation, patrimoniaux pour 2024 et le programme des coupes 2024 soumis par l'ONF à la Commune.

### 4. Chasse : désignation d'un estimateur de dégâts de gibier autre que le sanglier –

Del14122023-04

Ce point est ajourné.



**5. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire – Del14122023-05**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis favorable n° CST2023/369 du comité social territorial en date du 12/12/2023 ;  
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- ✓ les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- ✓ les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- ✓ les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- ✓ les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- ✓ les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- ✓ les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;



- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                                                           | 800 €                                          |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                                  | 700 €                                          |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                                  | 600 €                                          |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                                  | 500 €                                          |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                                  | 400 €                                          |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                                  | 350 €                                          |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                                  | 300 €                                          |

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 6 procurations) :**

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions fixées par la présente délibération.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune

**6. Convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation & l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur - Del14122023-06**

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du



code de l'énergie, CALEO a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz ».

Le projet est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs : la mise à disposition de données de consommation et l'amélioration de la qualité de la facturation par une facturation systématique sur index réels.

La solution technique choisie par CALEO permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- ✓ La possibilité de données globales pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- ✓ Une information mensuelle sur leur consommation ;
- ✓ La mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes sur le site internet du distributeur.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- ✓ Le remplacement d'environ 12.000 compteurs de gaz existants ;
- ✓ L'installation sur des points hauts d'environ 26 concentrateurs ;
- ✓ La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter les index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs.

L'hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de sites pouvant accueillir les Équipements Techniques de CALEO.

La convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de CALEO, d'un emplacement qui servira à accueillir les Équipements Techniques. Le clocher de l'église est le site retenu.

La convention fixe les modalités de mise à disposition du site et est conclue pour une durée initiale de vingt ans.

Au titre de l'occupation du domaine public par les Équipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente délibération, CALEO s'engage à verser à la Commune, une redevance annuelle de 50€ revalorisée chaque année au 1er janvier.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 6 procurations) :**

- ✓ D'approuver les termes de la convention d'occupation à signer avec CALEO
- ✓ D'autoriser Mr le maire à la signer.

## **7. Adhésion à l'association US Memory Grand Est France- Del14122023-07**

Le Président de l'UNC propose à la municipalité de parrainer la tombe d'un soldat américain, le lieutenant Victor KANDLE, tombé au champ d'honneur près de Bennwihr durant la 2ème guerre mondiale.

Le principe du parrainage consiste à adhérer à l'association US MEMORY GRAND EST en versant une subvention chaque année et à s'engager à fleurir la tombe une fois par an. L'UNC, en partenariat avec la Commune pourrait également se recueillir sur la tombe située au cimetière militaire d'Épinal - Dinozé, pour y déposer une gerbe.

Il est proposé d'adhérer à l'association US MEMORY GRAND EST et de versant une subvention de 10€.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 6 procurations)**

- D'adhérer à l'association US MEMORY GRAND EST dans le but de parrainer la tombe d'un soldat américain
- De verser une subvention de 10€ à l'association.



**8. Acquisition et intégration dans le domaine public de la parcelle section 03 n°578/15 – rue de Sultz - Del14122023-08**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 décembre 2021.

Les propriétaires de la parcelle Section 03 n°578/15 d'une superficie totale de 0 are 67 centiares ont donné leur accord pour céder les parcelles à la Commune à l'euro symbolique.

D'un commun accord, la COMMUNE DE RAEDERSHEIM, acquéreur aux présentes, s'engage à procéder à la démolition de la clôture existante et à rétablir sur la nouvelle limite parcellaire de Monsieur SION Grégory et Madame LÔ Jade, une clôture et une haie paysagère similaire aux existantes.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 6 procurations)**

- D'approuver l'acquisition de la parcelle section 03 n°578/15 à l'euro symbolique
- D'autoriser Mr le Maire à signer l'acte administratif en la forme authentique
- D'autoriser Mr Sylvain DESSENNE à signer et à représenter la Commune à l'acte
- De demander l'élimination de la parcelle Section 03 n°578/15 au Livre Foncier et son intégration dans le domaine public communal.

**9. Brigade Verte : désignation d'un titulaire et d'un suppléant – Del14122023-09**

Suite à l'adoption des nouveaux statuts du syndicat mixte des gardes-Champêtres dans le cadre d'un contrôle de la Chambre régionale des Comptes et de la création de la CEA, il appartient à chaque commune membre de désigner un membre titulaire et un suppléant, afin de la représenter au sein du comité syndical.

Mr le maire propose de maintenir les membres actuels à savoir :

- M. Gilbert WEISSER, titulaire
- M. Vincent COMBESCOT, suppléant

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 6 procurations)**

- De maintenir M. Gilbert WEISSER, titulaire et M. Vincent COMBESCOT, suppléant, au sein du comité du syndicat mixte des gardes-Champêtres

**10. Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables- Del14122023-10**

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023

Vu le débat au Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 10 octobre 2023

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 10 octobre 2023

Vu la concertation publique sur les Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables organisée par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller pour le compte de ses communes

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables met en place plusieurs leviers réglementaires pour faire face à l'urgence des défis énergétiques et climatiques qui imposent de diminuer et décarboner les consommations énergétiques.

L'objectif visé est de permettre une accélération et une meilleure maîtrise du développement des capacités de production d'énergies photovoltaïque, géothermique, éolienne, hydroélectrique, de la méthanisation et de la biomasse.

Ainsi, la loi instaure la définition de Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables.



Il s'agit d'identifier des zones susceptibles d'accueillir des activités économiques et/ou des installations techniques relevant du champ des énergies renouvelables.

L'objectif est de recenser des zones où de tels projets pourraient voir le jour, parce que des surfaces existent, qu'un potentiel a été identifié, que les sites ne s'opposent pas aux contraintes réglementaires (périmètre ABF, zone Natura 2000...), qu'un sentiment d'acceptabilité sociale d'un tel projet ait été pressenti.

Ainsi, l'État entend centraliser la connaissance pour attirer des projets, auxquels des aides économiques pourraient également être attribuées pour en accélérer le déploiement.

Dans le cadre des objectifs fixés par la loi et par la Programmation pluriannuelle de l'énergie à l'horizon 2030, il est confié aux communes la responsabilité de planifier à cet horizon le déploiement des énergies renouvelables et à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller de les accompagner dans la mise en œuvre, la mise en cohérence et la concertation du public.

Ainsi, les services de la CCRG ont appuyé les communes via leurs compétences techniques notamment en matière de SIG (Système d'Information Géographique) pour délimiter sur des plans numériques les zones pouvant répondre aux attentes de la Loi.

Ces zones ont été présentées et débattues lors du Conseil de Communauté du 10 octobre 2023 (point 9.1). Puis, les communes ont amendé ces zones en vue de les arrêter pour l'organisation d'une concertation publique.

Cette dernière a été organisée par la CCRG, à l'échelle de ses 19 communes membres, selon les modalités de mise en œuvre approuvées par le Conseil de Communauté du 10 octobre 2023 (point 9.2).

Le bilan de la concertation, annexée à la présente, a permis au public de s'exprimer. La commune a tiré le bilan de cette concertation. Selon ses conclusions le conseil municipal n'a pas de modifications à apporter à la définition des zones d'accélération des EnR pour la commune.

La présente décision sera transmise à la CCRG afin que cette dernière procède au téléversement des zones sur la plateforme nationale dédiée.

En ce qui concerne la suite de la procédure. Les zones d'accélération seront compilées par le référent préfectoral avant le 31 décembre. Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie. L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération.

Deux options sont alors possibles :

- si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire ;

- au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages. Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.



Considérant que la concertation a permis au public de s'exprimer. La commune ne relève pas de contradiction à ses propositions de zonage ou de remarques sur leurs définitions. Le bilan que la commune en tire est donc de conserver le zonage tel que proposé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 6 procurations) :**

- de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées
- de transmettre la présente délibération et le bilan de la concertation à la CCRG
- de charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **11. Modification du taux horaire hebdomadaire de Mme Rachel FRID, ATSEM-**

*Del14122023-11*

Mr le Maire a rencontré Mme Rachel FRID, ATSEM principale 1ère classe, qui sollicitait le conseil municipal afin de ne plus effectuer d'heures de ménage.

Une partie des heures de ménage de l'école étant déjà externalisée, Mr le Maire propose de répondre favorablement à sa demande et de fixer la durée hebdomadaire de service de Madame Rachel FRID à 41.70% (14.60/35ème) à compter du 4 décembre 2023.

Le projet de modification de durée de travail excédant 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi initial, il est nécessaire de saisir l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2021 fixant la durée hebdomadaire de service du poste à 58.04% (20.31/35ème)
- VU l'avis favorable du CST par délégation n°CST2023/249 en date du 16 novembre 2023 ;
- VU la situation administrative de Madame Rachel FRID, ATSEM Principal 1ère Classe.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 6 procurations)** de fixer la durée hebdomadaire de service de Madame Rachel FRID à 41.70% (14.60/35ème) à compter du 4 décembre 2023.

## **12. Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet- Del14122023-12**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8;
- Vu le budget communal ;
- Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre la nomination d'un attaché territorial inscrit sur la liste d'aptitude dans le cadre de la procédure de promotion interne, et considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné, Mr le Maire propose au conseil municipal de créer un poste de d'attaché territorial à temps complet.





L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé de créer un emploi permanent sur le grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de secrétaire générale de mairie à temps complet, à compter du 14 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 6 procurations)** : de créer un emploi permanent sur le grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de secrétaire générale de mairie à temps complet, à compter du 14 décembre 2023.

### **13. Suppression de postes et mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents- Del14122023-13**

M. le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la modification du taux horaire d'un poste ATSEM principale 1<sup>ère</sup> classe et de la nomination de la secrétaire générale de mairie au grade d'attaché territorial, il convient de supprimer les emplois correspondants et de mettre à jour le tableau des effectifs.

Il est proposé la suppression des emplois suivants :

- ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 20.31/35<sup>ème</sup>
- Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Considérant la création du poste d'ATSEM principale 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 14.60/35<sup>ème</sup> et du poste d'attaché territorial à temps complet, il est proposé de modifier comme suit le tableau des emplois :

| Filière               | Grade                                                   | Fonctions                           | Temps de travail               | Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle |
|-----------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Administrative</b> | Attaché principal                                       | Secrétaire générale de mairie       | TC                             | Oui                                              |
|                       | Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe | Agent administratif                 | TC                             | Oui                                              |
| <b>Technique</b>      | Agent de maîtrise principal                             | Responsable des services techniques | TC                             | Oui                                              |
|                       | Agent de maîtrise                                       |                                     |                                |                                                  |
|                       | Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe          | Agent polyvalent                    | TC                             | Oui                                              |
|                       | Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe          | Agent polyvalent                    | TNC<br>25.81/35 <sup>ème</sup> | Oui                                              |
|                       | Adjoint technique                                       | Agent polyvalent                    | TNC<br>15.86/35 <sup>ème</sup> | Oui                                              |
| <b>Médico-sociale</b> | ATSEM ppal 1 <sup>ère</sup> classe                      | ATSEM                               | TNC<br>30.30/35 <sup>ème</sup> | Oui                                              |
|                       | ATSEM ppal 1 <sup>ère</sup> classe                      | ATSEM                               | TNC<br>14.60/35 <sup>ème</sup> | Oui                                              |

VU l'avis favorable du CST par délégation n°CST2023/249 en date du 16 novembre 2023 ;



Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 6 procurations)** :

- De supprimer les emplois d'ATSEM principale 1ère classe et de rédacteur principal 1ère classe
- D'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents tel que présenté ci-dessus.

#### 14. Convention – recours à un bénévole - Del14122023-14

Le Maire rappelle au conseil municipal que des bénévoles viennent régulièrement en aide pour effectuer des menus travaux ou seconder les agents communaux.

Afin d'encadrer cette collaboration occasionnelle, il est proposé d'approuver la convention-type de recours à un collaborateur occasionnel bénévole.

Dans le cadre de son contrat d'assurance, la collectivité garantit le collaborateur bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent pendant toute la durée de sa collaboration.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 6 procurations)** :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.

#### 15. DIVERS

Aire de jeux : Anne-Marie JACQUEY propose de déplacer l'aire de jeu à la plaine de loisirs afin de concentrer l'ensemble des équipements dans un même lieu sécurisé et qui offrira au famille la possibilité de s'amuser quel que soit l'âge des enfants. Ce chantier pourrait être inscrit tout ou partie parmi ceux de la journée citoyenne.

Aménagement de sécurité rue des prés : En 2021, une étude de sécurité avait été menée par un bureau spécialisé dans la rue des prés et la rue des roses. Ces conclusions avaient permis de mener une 1ère phase de travaux qui ont consisté à instaurer une zone 30 et à interdire le stationnement à différents endroits ciblés.

Malheureusement ces mesures n'ont eu que très peu d'impact sur les automobilistes, qui pourtant sont pour la grande majorité des riverains du quartier. La commune envisage donc une phase 2 qui consisterait à aménager un rétrécissement de chaussée (écluse double) avec un ralentisseur à l'entrée de la rue des prés au niveau des intersections avec Le Parc.

Les travaux s'élèvent à environ 10 000€ TTC et pourraient avoir lieu au printemps.

Il est décidé d'informer par courrier les riverains de la rue des prés en leur communiquant le plan des aménagements envisagés.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h45.

Fait à Raedersheim, le 14 décembre 2023  
Publié sous forme électronique le 21 février 2024

Le Maire  
Jean-Pierre PELTIER

La secrétaire de séance  
Fernande LEBRETON



**Feuillet de clôture du procès-verbal des délibérations du  
Conseil municipal de la COMMUNE DE RAEDERSHEIM  
Séance du 14 décembre 2023**

**Présents :**

Mr Jean-Pierre PELTIER, Mr Sylvain DESSENNE, Mme Anne-Marie JACQUEY et Mr Gilbert WEISSER, adjoints.  
Mme Fernande LEBRETON, Mr Mikaël LACH, Mme Maryline HERMANN et Mme Stéphanie HAILLANT.

**Liste des délibérations :**

1. Approbation du procès-verbal en date du 19 octobre 2023. **Approuvée**
2. Dénomination d'une voie privée **Approuvée**
3. ONF : Programmes des travaux d'exploitation, patrimoniaux pour 2024 et le programme des coupes pour 2024 **Approuvée**
4. Chasse : désignation d'un estimateur de dégâts de gibier autre que le sanglier **Ajournée**
5. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire **Approuvée**
6. Convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation & l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur **Approuvée**
7. Adhésion à l'association US Memory Grand Est France **Approuvée**
8. Acquisition et intégration dans le domaine public de la parcelle section 03 n°578/15 – rue de Soultz **Approuvée**
9. Brigade Verte : désignation d'un titulaire et d'un suppléant **Approuvée**
10. Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables. **Approuvée**
11. Modification du taux horaire hebdomadaire de Mme Rachel FRID, ATSEM **Approuvée**
12. Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet **Approuvée**
13. Suppression de postes et mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents **Approuvée**
14. Convention – recours à un bénévole **Approuvée**

Le Maire  
Jean-Pierre PELTIER

La secrétaire de séance  
Fernande LEBRETON



